



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ICPE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2002 - 16 - 2
Portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2753 du 7 novembre 1996 délivré à la société S.C.A. TERRES DU SUD pour l'exploitation de son complexe céréalier et son dépôt d'ammoniac située sur le territoire de la commune de SERIGNAC SUR GARONNE 47310, au lieu dit "Honsades",

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 3 octobre 2001, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 20 décembre 2001,

Considérant les dangers que représentent le stockage et le transvasement d'ammoniac liquéfié,

Considérant qu'il y a lieu de réduire par des dispositions organisationnelles ou techniques, tant la gravité des accidents potentiels que l'occurrence de ces derniers,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

La S.C.A. TERRES DU SUD dont le siège social est situé place de l'Hôtel de Ville, B.P. 29, 47320 CLAIRAC est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'ammoniac, qu'elle possède sur le territoire de la commune de SERIGNAC SUR GARONNE 47310, au lieu dit "Honsades", sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°96-2753 en date du 7 novembre 1996.

Article 2 : Equipements de sécurité des réservoirs et équipements associés

- Au moins une soupape ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service doit équiper le réservoir.
L'exploitant installera une seconde soupape indépendante montée en parallèle lors de la prochaine réépreuve périodique du réservoir, postérieure à juillet 2002.
- Organes d'isolement : clapet interne anti-retour sur la ligne de remplissage et clapet interne limiteur de débit sur la ligne de soutirage.

Article 3 : Equipement de sécurité des citernes mobiles

Les citernes agricoles sont équipées des organes d'isolement identiques à ceux de l'article 2.

Les camions citernes sont équipés de clapet de fond à fermeture rapide commandable à distance.

Les flexibles doivent subir une épreuve hydraulique (égale à 1,5 fois la pression maximale de service) avant chaque campagne d'utilisation de l'ammoniac, et mis au rebut après 3 ans d'utilisation, sauf pour les flexibles bénéficiant d'une dérogation ministérielle permettant de porter leur durée de vie à 6 ans avec une épreuve hydraulique au bout de trois ans.

Article 4 : Prévention de surremplissage

- Le taux de remplissage ne doit pas excéder 85% à la température de remplissage, sans pouvoir dépasser 95% en cas d'élévation de la température de l'ammoniac à 50°C. Une procédure doit permettre de respecter ce taux maximal de 85%.
- La mise à l'atmosphère du ciel gazeux du réservoir par simple ouverture d'une vanne manuelle est interdite, à l'exception d'une fois par an, en début de campagne, lors de la procédure de démarrage, pour s'assurer du bon fonctionnement de la jauge. Lors de cet essai, deux personnes, spécialement formées aux dangers de l'ammoniac, sont présentes.
- L'exploitant installera un second dispositif de contrôle de la charge du réservoir, sans mode commun avec le dispositif de mesure de niveau du réservoir, lors de la prochaine réépreuve périodique du réservoir, postérieure à juillet 2002.
Ce second dispositif comporte un seuil de sécurité inférieur à 85%, dont l'atteinte entraîne la mise en sécurité du stockage, telle que décrite à l'article 10 ci-après.
Le bon fonctionnement de ce seuil de sécurité et de sa séquence asservie est contrôlé périodiquement et fait l'objet d'une traçabilité associée.

Article 5 : Dispositifs de contrôle des citernes mobiles et du réservoir

S'agissant des camions citernes, une procédure prévoit :

- La pesée des camions entrant le site,
- La commande d'un nouvel approvisionnement, uniquement si le niveau de liquide dans le réservoir est suffisamment faible, pour ne pas dépasser 85% après remplissage,
- Une vérification en continu du niveau de remplissage, sur la base de la variation de la jauge du réservoir, sans dépasser les 85%,
- La tare des véhicules vides, en sortie, permettant de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de la jauge du réservoir.

S'agissant des citernes agricoles, une procédure prévoit :

- La tare des citernes entrant sur le site,
- Le calcul du remplissage des citernes, basé sur la variation de la jauge du réservoir, tel que les 85% ne soient jamais dépassés,
- La pesée des citernes agricole en sortie.

Chaque réservoir de stockage comporte au moins l'équipement de sécurité suivant :

- Un dispositif de mesure de pression,
- Un dispositif de contrôle de la charge du réservoir (jauge).

Des contrôles périodiques, selon une procédure, sont réalisés par l'exploitant pour vérifier la concordance de ces valeurs:

Article 6 : Cuvette de rétention

Le système d'évacuation des eaux de pluie ne doit pas permettre l'évacuation de l'ammoniac liquide en cas d'accident. Elle doit permettre de contenir les fuites liquides qui peuvent se produire sous forme de jet, tout en réduisant au mieux la surface d'évaporation (parois hautes et plans inclinés, par exemple). La vidange des eaux pluviales de la cuvette de rétention fait l'objet d'une procédure. En fonctionnement normal, la vanne de vidange est maintenue fermée.

Article 7 : Poste de chargement/déchargement

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie.

Les camions citernes ainsi que des citernes agricoles sont positionnées sur l'aire réservée aux opérations de transvasement. C'est le personnel qui se place en fonction du sens du vent.

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait en présence d'au moins deux personnes spécialement formées aux dangers de l'ammoniac et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation.

Article 8 : Admission et branchement des citernes au poste

Les branchements et transferts d'ammoniac s'effectuent à partir de véhicules calés.

Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs prévus par les consignes de sécurité sont présents.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements des phases liquide et gazeuse ne peuvent être normalement intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

L'exploitant doit veiller, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

Le déplacement de l'unité mobile conduit à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence, dont la fermeture est asservie à la séquence de mise en sécurité définie à l'article 10 ci-après.

Deux opérateurs, au moins, sont en charge de la surveillance des opérations et de l'action immédiate, si besoin est, sur les dispositifs d'intervention automatiques et/ou manuels.

Article 9 : Système de détection de gaz

L'exploitant établit un plan de détection gaz, en prenant en compte la rose des vents, les intérêts à protéger, les caractéristiques des détecteurs, leur position et leur nombre.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité. Le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse. Le franchissement du second entraînera, en plus des dispositions précédentes, l'arrêt du dépotage par arrêt du compresseur et la mise en sécurité des installations telle que décrite à l'article 10 ci-après, une alarme audible en tout point de l'établissement et en l'absence d'un gardiennage en dehors des heures ouvrées, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Article 10 : Dispositions d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Les connexions entre le réservoir fixe, le camion citerne et les citernes agricoles sont équipées de dispositifs de sécurité indépendants et automatiques, permettant de stopper une fuite d'ammoniac sans intervention humaine dans un temps qui ne dépasse pas 5 secondes.

Ces dispositifs (par exemple des pressostats différentiels ou des sectionnements, asservis à la détection gaz) auront fait l'objet préalablement d'une campagne d'essais démontrant leur fiabilité de

fonctionnement et le respect d'un temps de fermeture inférieur à cinq secondes. Le rapport d'essais est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vérifiés et notamment avant chaque campagne. La date, la nature et le résultat de ces vérifications sont consignés dans un registre d'entretien, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'arrêt d'urgence effectue les opérations suivantes :

- Fermeture automatique des clapets des citernes routières et wagons citernes installés au poste,
- Fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquides du réservoir,
- Arrêt du compresseur de la station.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure de contrôle de l'installation protégée.

Il est commandable à distance en au moins deux points sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Toute activation du système d'arrêt d'urgence doit faire l'objet d'un compte rendu afin d'établir l'analyse des causes.

Article 11 : Prévention des effets dominos

La prévention des effets dominos doit faire l'objet d'un complément à l'étude danger prévue par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié, et déposé en juillet 2000. Ce complément, qui sera remis au Préfet sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, doit préciser les différents scénarios liés à l'explosion du silo et susceptible d'affecter le stockage d'ammoniac.

Si nécessaire, une protection physique autour du réservoir devra être mise en place, sous une échéance qui recevra l'accord préalable de l'inspection des installations classées, de façon à prévenir des effets dominos du silo situé à proximité.

Article 12 : Citernes non branchées à poste fixe

Le stationnement des camions citernes et citernes agricoles n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

Article 13 : Maintenance du réservoir et des canalisations

L'exploitant doit mettre en place un plan de maintenance du réservoir et des canalisations.

Pour cela, un plan d'inspection est établi. Ce dernier détermine la périodicité et la nature des contrôles réalisés.

Ce plan et son déroulement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de chaque campagne, le réservoir est vidé de son contenu en ammoniac liquéfié. L'ammoniac en excès est envoyé vers une installation classée dûment autorisée.

Article 14 : Formation

Toute personne appelée à effectuer des transvasements, ou autres manutentions d'ammoniac, doit avoir reçu une formation à cet effet. Cette formation comporte des essais pratiques et fait l'objet de la délivrance d'une attestation d'aptitude.

Un rappel ou remise en mémoire sous une forme adaptée est effectué chaque année avant la campagne. Une attestation le justifiant est délivrée dans les mêmes conditions.

Cette formation et ces rappels sont dispensés par un organisme agréé.

Article 15 : Intervention

Une consigne de sécurité prévoit le déclenchement de l'alerte (appel des sapeurs pompiers) en cas d'accident.

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

L'exploitant fournit au Préfet les éléments nécessaires à l'élaboration d'un Plan de Secours Spécialisé (PSS). En particulier :

- Une description des ses installations,
- Une description de son mode d'exploitation,
- Les moyens d'intervention internes dont dispose l'établissement,
- Les intérêts à protéger, situés dans un rayon de 2000 mètres autour du dépôt.

Article 16 : Enregistrements

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 9, 10 et 15 font l'objet d'enregistrements, consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 : Délai d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour la campagne d'épandage d'ammoniac de 2002.

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 19 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

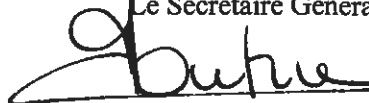
Article 21 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 22 : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de SERIGNAC SUR GARONNE,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 16 JAN. 2002
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

